

COMMISSION PERMANENTE DU 16 MARS 2020

Décision légalisée en préfecture le 18 mars 2020 sous le n° 042-224200014-20200316-326923A-DE-1-1

Rapport n° 4-MMA-6

**APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA MAISON  
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP ET LA DIRECTION  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**VU**

- l'article L3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L146-3 à L146-9 et R146-16 à R146-29,
- le code de l'Éducation et notamment ses articles L112-2, L112-2-1 et D351-3 à D351-16,
- l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention,
- la circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation,
- la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées du département de la Loire du 22 décembre 2005,
- la convention tripartite de partenariat signée le 4 juillet 2016 avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale et le groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (GIP/MDPH),
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 16 octobre 2017.

**CONSIDERANT**

L'arrivée à échéance de la convention relative à la prise en charge des frais de déplacement des enseignants référents par la MDPH, à l'hébergement de ceux-ci dans les établissements départementaux publics et privés du second degré et à la formalisation des rapports fonctionnels entre la direction des services départementaux de l'Éducation nationale et le GIP/MDPH pour un partenariat efficace au service de l'intérêt des enfants et de leurs familles.

**DECISION** : La Commission permanente décide :

- d'approuver la convention avec le groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes en situation de handicap, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

**Adopté à l'unanimité**